



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 973 302 20 10034

A1

date de dépôt : 12 mai 2020

demandeur : Ministère des Armées, représenté
par Le colonel JOUSLIN de NORAY Hugues

pour : Construction d'une structure multi-accueil
de 30 berceaux destinée à accueillir les enfants
des familles des forces armées en Guyane

adresse terrain : Route de la Madeleine lieu-dit
Quartier de la Madeleine, à Cayenne (97300)

Préfet de Guyane

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet de Guyane,
Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 mai 2020 par Ministère des Armées, représenté par Le colonel JOUSLIN de NORAY Hugues demeurant Route de la Madeleine lieu-dit Quartier de la Madeleine BP 19 97306 CAYENNE CEDEX 06;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux destinée à accueillir les enfants des familles des forces armées en Guyane ;
- sur un terrain situé Route de la Madeleine lieu-dit Quartier de la Madeleine, à Cayenne (97300) ;
- pour une surface de plancher créée de 420 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 juillet 2020;

Vu la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion,

Vu le décret 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane,

Vu le décret du 10 Juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M.Paul Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat auprès du préfet de la région Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des Services de l'Etat en Guyane,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cayenne approuvé le 27/09/2019 et exécutoire le 25/11/2019,

Vu le périmètre du site patrimonial remarquable approuvé le 27/09/2019 et exécutoire le 25/11/2019,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Handicapés en date du 02/07/2020,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 10/07/2020,

Vu l'avis favorable du maire en date du 05/06/2020,

Considérant l'article R425-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

Considérant l'avis favorable avec prescriptions en date 10/07/2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS);

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du SDIS dans son avis du 10/07/2020 annexé au présent arrêté:

Respecter les mesures prises au titre de la sécurité incendie incluses dans la notice de sécurité jointe au dossier de permis.

Cayenne, Le 13 OCT. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Matoury, le 26 SEP. 2016

A2

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

A

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE ASSAINISSEMENT
Christophe BIENAIME
0594 28 90 51/0694 27 80 80
christophe.bienaime@cacl-guyane.fr

L'Ingénieur en Chef de 1^{ère} Classe
Monsieur Charles PREVOST
Directeur de l'Infrastructure de la Défense de
Quartier de la Madeleine
CS 56019
97 306 Cayenne Cedex
A l'attention de M.CABANNES, section
Conduite des Opérations et Etudes

N° 2043 /2016/CACL/SPAC/PGG/CB

Objet : Raccordement des eaux usées des terrains de la Madeleine appartenant à l'Armée.

P.J. : Plan localisant le point de raccordement de votre opération.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Suite aux échanges entre mes services et les vôtres au sujet du raccordement de vos terrains situés route de la Madeleine, derrière la Gendarmerie, je vous confirme les éléments suivants :

- ✓ Le délai de raccordement légal de 2 ans courant à la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées vous desservant peut se voir prolongé à 10 ans en cas de réalisation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif ou de la mise aux normes de ce dernier ;
- ✓ Votre projet a été pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages que la CACL réalisera dans le cadre de l'opération « Assainissement des Cités Périphériques de Cayenne – Bassin Versant Roseraie Madeleine », dont le maître d'œuvre est le bureau d'études SECOTEM ;
- ✓ Le futur point de raccordement de votre projet a été désigné suite à une réunion entre vos services et M.AYRAL du bureau d'études SECOTEM. Ce dernier est situé au regard M1-N13 du bassin versant MORTIN 1, localisé sur le plan joint au présent courrier ;
- ✓ Le réseau d'assainissement des eaux usées permettant le raccordement de votre opération sera réalisé à l'échéance prévisionnelle 2019 / 2020.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ingénieur en Chef, en l'assurance de mes sincères salutations.



Marie-Laure PHINERA-HORTH

Contrôle général des armées

Groupe des inspections spécialisées Pôle Environnement

Paris, le 29 octobre 2021
N° 21-02574-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC

Le chef de l'inspection des installations classées

à

Monsieur l'ingénieur en chef,
Directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Cayenne

OBJET : **Quartier de la Madeleine. Autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement – Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA – Accusé de réception au guichet unique de l'eau.**

RÉFÉRENCES : a) Code de l'environnement ;
b) dossier transmis par BE n° 502045 SID/DID/DID-CYE/DIR/ENV/NP du 8 septembre 2020 ;
c) complément au dossier transmis par BE n° 502379 SID/DID/DID-CYE/DIR/ENV/NP du 19 octobre 2021.

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande, et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

Régularisation du rejet d'eaux pluviales du Quartier de la Madeleine à Cayenne (973)

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 8 septembre 2020 ;
- date de réception du complément au dossier : 25 octobre 2021 ;
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 25 octobre 2021.

Cette dernière date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Votre dossier a été transmis à l'inspectrice en charge de l'instruction des dossiers relevant de la Loi sur l'eau et de la coordination de cette instruction avec les organismes et services concernés pour avis. Son adresse est rappelée en bas de ce courrier, elle se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le contrôleur général des armées
Philippe WEBER
[ORIGINAL SIGNE]

COPIES INTERNES :

- CGA/IS/IIC/PE/sections 3 et 6 ;
- Bureau activité.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2022-04-15-00001

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la commune de Cayenne

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-3, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 181-16 à R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-0001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU la décision n°R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction d'infrastructure de la défense en Guyane (Ministère des Armées) relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le dossier de déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux Quartier de la Madeleine sur la commune de CAYENNE, comprenant notamment :

– le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
– l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF) du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

VU la décision n°E22000006/97 du 16 mars 2022 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier relatif à la régularisation du rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine sur le territoire de la commune de Cayenne est soumis à enquête publique conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 9 novembre 2021 par le service instructeur, l'inspection des installations classées du ministère des Armées – pôle environnement du contrôle général des armées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de régularisation du rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine sur le territoire de la commune de Cayenne en vue de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du 9 mai au 24 mai inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs**, relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le dossier de déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux Quartier de la Madeleine sur la commune de Cayenne.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense en Guyane (Ministère des Armées). La personne chargée du suivi du dossier est M. Claude POITEVIN, chargé d'environnement, claude1.poitevin@intradef.gouv.fr – Quartier de la Madeleine CS 56019 – 97 306 Cayenne cedex.

Le service instructeur est le pôle environnement du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées. La personne en charge de ce dossier est Mme Martine ROSSET, pharmacienne cheffe des services, martine.rosset@intradef.gouv.fr.

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Cayenne, concernée par le projet.

M. René-Claude MINIDOQUE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République 97 300 – Cayenne, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 14h.

Les permanences auront lieu les jours suivants :

- **lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h;**
- **mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Cayenne – Direction générale des services techniques – 21 boulevard de la République 97 300 Cayenne, du lundi au vendredi de 8h00 à 14H00

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Cayenne concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de M. René-Claude MINIDOQUE, à l'adresse suivante : Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « réagir à cet article » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard **le mardi 24 mai 2022**, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 24 mai 2022**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97 300 Cayenne et à la direction

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République, 97 300 CAYENNE **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le 22 avril 2022 et durant toute la durée de celle-ci.** Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Cayenne constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la direction d'infrastructure de la défense en Guyane, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 22 avril 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 13 mai 2022.** Les frais de cette publicité seront à la charge de la direction d'infrastructure de la défense (ministère des Armées).

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 22 avril 2022** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction d'infrastructure de la défense dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la direction d'infrastructure de la défense en Guyane, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction d'infrastructure de la défense en Guyane disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire 97 300 Cayenne ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>.

Article 6 : Saisine obligatoire du conseil municipal de la mairie

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Cayenne est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. L'avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, en application de l'article R 181-55 du code de l'environnement, le ministre des Armées, autorité compétente, est susceptible de prendre un arrêté portant autorisation environnementale de ce projet relatif à la demande de déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux, sur le territoire de la commune de Cayenne.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur d'infrastructure de la défense en Guyane, le chef du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées, le maire de la commune de Cayenne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 AVR 2022

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

16/03/2022

N° E22000006 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 15/03/2022, la lettre par laquelle Madame la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande de déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux, sur la commune de Cayenne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 139 ;

Vu le Code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur René-Claude MINIDOQUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la directrice de la Direction Juridique et du Contentieux, au directeur de la Direction d'infrastructure de la défense en Guyane et à Monsieur René-Claude MINIDOQUE.

Fait à Cayenne, le 16/03/2022

Pour Le Président,
Le magistrat désigné,
Signé
Jean-Francis VILLAIN

Pour expédition conforme,
La Greffière en Chef,
Ou par délégation la greffière,



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du **lundi 9 mai 2022 au mardi 24 mai 2022**, relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense (Ministère des Armées). La personne en charge de ce dossier est M. Claude POITEVIN – claud1.poitevin@intradef.gouv.fr – 05 94 39 20 52 – Quartier de la Madeleine – 97 306 CAYENNE.

Le service instructeur est le groupe des inspections spécialisées, pôle environnement du contrôle général des armées. La personne en charge du dossier est la pharmacienne cheffe des services M^{me} Martine ROSSET – martine.rosset@intradef.gouv.fr – 09 88 68 22 79.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E22000006/97 en date du 16/03/2022, a désigné M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, du lundi au vendredi de 8h à 14h ;

- sur le site dématérialisé :
<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Cayenne à l'adresse susmentionnée ;

- **sur le registre dématérialisé :**
<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- **par courriel :**
regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net ou
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. René-Claude MINIDOQUE – Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard **le mardi 24 mai 2022**, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 24 mai 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne au cours de deux permanences :

- **Lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h;**
- **Mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.**

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Au terme de ces procédures, le ministre des Armées sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire - 97 300 Cayenne. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sera consultable pendant un an sur le site internet suivant :
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le

Le préfet

15 AVR 2022
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



L'APOSTILLE

1 ave. Gustave Charlery,
Route de Montabo,
97300 CAYENNE
Tél : 05 94 27 46 34
SASU au capital de 1 000.00 €
RCS CAYENNE TMC 810 999 680
SIRET : 810 999 680 - APE 5814 Z
www.lapostille.fr
lapostille@orange.fr

Références :BDC 1511260311

Direction d'infrastructure de la défense

Quartier de la Madeleine CS 56019
97306 CAYENNE CEDEX

A l'attention de: **Direction d'infrastructure de la
défense**
Nos réf: **CLICLI00111**

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 21/04/2022

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge, aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**.

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 369 à paraître ce 22/04/2022

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer,
Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vos biens dévoués,

ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 369 à paraître ce 22/04/2022.

EGA04562



Portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi- accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, **du lundi 9 mai 2022 au mardi 24 mai 2022**, relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-

accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense (Ministère des Armées). La personne en charge de ce dossier est M. Claude POITEVIN – claude1.poittevin@intradef.gouv.fr – 05 94 39 20 52 – Quartier de la Madeleine – 97 306 CAYENNE.

Le service instructeur est le groupe des inspections spécialisées, pôle environnement du contrôle général des armées. La personne en charge du dossier est la pharmacienne cheffe des services Mme Martine ROSSET – martine.rosset@intradef.gouv.fr – 09 88 68 22 79.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E22000006/97 en date du 16/03/2022, a désigné M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, du lundi au vendredi de 8h à 14h ;

- sur le site dématérialisé : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la direction générale des terri-

toires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Cayenne à l'adresse susmentionnée ;

- sur le registre dématérialisé** : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- par courriel** : regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane** : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. René-Claude MINIDOQUE – Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mardi 24 mai 2022, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie

postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 24 mai 2022.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne au cours de deux permanences :

- Lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h**
- Mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.**

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Au terme de ces procédures, le ministre des Armées sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire - 97 300 Cayenne. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sera consultable pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 15 avril 2022

Le Préfet



L'APOSTILLE

1 ave. Gustave Charlery,
Route de Montabo,
97300 CAYENNE
Tél : 05 94 27 46 34
SASU au capital de 1 000.00 €
RCS CAYENNE TMC 810 999 680
SIRET : 810 999 680 - APE 5814 Z
www.lapostille.fr
lapostille@orange.fr

Références : BDC 1511260311

Direction d'infrastructure de la défense

Quartier de la Madeleine CS 56019
97307 CAYENNE CEDEX

A l'attention de: Direction d'infrastructure de la
défense
Nos réf: CLI00111

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 05/05/2022

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge, aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**.

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 372 à paraître ce 13/05/2022

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vos biens dévoués,



SASU EDITIONS GUYANAISES
SIREN 810 999 680
1 Avenue Gustave Charlery,
Route de Montabo
97300 CAYENNE
Tél : 0594 27 46 34
E-mail : lapostille@orange.fr
Site : www.lapostille.fr

ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 372 à paraître ce 13/05/2022.

EGA04582

**Portant sur la demande
d'autorisation
environnementale relative
à la déclaration
d'antériorité valant
régularisation du rejet
d'eaux pluviales Quartier
de la Madeleine dans le
cadre de la construction
d'une structure multi-
accueil de 30 berceaux
sur la commune de
Cayenne**

**AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, **du lundi 9 mai 2022 au mardi 24 mai 2022**, relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales

Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense (Ministère des Armées). La personne en charge de ce dossier est M. Claude POITEVIN – claude1.poitvin@intradef.gouv.fr – 05 94 39 20 52 – Quartier de la Madeleine – 97 306 CAYENNE.

Le service instructeur est le groupe des inspections spécialisées, pôle environnement du contrôle général des armées. La personne en charge du dossier est la pharmacienne cheffe des services Mme Martine ROSSET – martine.rosset@intradef.gouv.fr – 09 88 68 22 79.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E22000006/97 en date du 16/03/2022, a désigné M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, du lundi au vendredi de 8h à 14h ;
- sur le site dématérialisé : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enqueteublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

– le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

– l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Cayenne à l'adresse susmentionnée ;
- **sur le registre dématérialisé** : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enqueteublique.net>
- **par courriel** : regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enqueteublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane** : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;
- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. René-Claude MINIDOQUE – Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et

au plus tard le mardi 24 mai 2022, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 24 mai 2022.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne au cours de deux permanences :

- **Lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h**
- **Mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.**

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Au terme de ces procédures, le ministre des Armées sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire - 97 306

Annonces Légales

Arrêté n° R03-2021-12-24-001

du 24 décembre 2021 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

En vertu de cet arrêté, le tarif appliqué est conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021

MODIFICATIONS

EGA04556

AUDICOM OUTRE-MER

S.A.R.L. au capital de 8800 €
Siège social : 21 bâtiment Europa
Résidence Les Jardins de la Madeleine
97300 CAYENNE
RCS CAYENNE 750644635.

Démission pour ordre de M. BARBISAN Jean-Marc :

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25/07/2013 adressée à la société AUDICOM OUTRE-MER, M. BARBISAN Jean-Marc a fait part de sa démission pour ordre de ses fonctions de Gérant à compter du 25/10/2013. Modification au RCS de CAYENNE.

EGA04557

J.F.

SARL au capital de 1000 €
Siège social : 2, allée des Embruns
Résidences Tatous - Bâtiment B
97300 CAYENNE
811 115 963 RCS CAYENNE

Les associés, par AGE du 14/08/2020, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société malgré les pertes constatées, en application de l'art. L 223-42 du Code de commerce. Modification au RCS de Cayenne.

EGA04558

CAEXGEO

SAS au capital de 1000€
Siège social : 6, avenue des Plages
97354 REMIRE-MONTJOLY
480 048 818 RCS CAYENNE

Transfert de siège social même département

Par décisions du 29/03/2022 l'associée unique a décidé de transférer le siège social de la société au 6 avenue des Plages 97354 REMIRE MONTJOLY à compter du 29/03/2022. Modifications au RCS de Cayenne.

EGA04559

VIMA

Société civile immobilière
Au capital de 300 000 euros
Siège social : 31, avenue Docteur Mogès
97354 REMIRE-MONTJOLY
432 462 927 RCS CAYENNE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2022, il a été décidé de transférer le siège social de la société du 31 avenue Docteur Mogès - 97354 REMIRE-MONTJOLY au 19 rue des Pêcheurs - 22610 PLEUBIAN à compter de ce jour et de modifier l'article des statuts en conséquence.

La société sera désormais immatriculée au RCS de Saint-Brieuc

pour avis

EGA04550

NOFRAYANE

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 750.000 €
Siège social :
Parc d'activité de Matoury BP 1166
97351 MATOURY
334 343 738 R.C.S. Cayenne

Suivant procès-verbal en date du 15 février 2022, l'associé unique a décidé,

en conséquence du contrôle de légalité et de conformité du greffier du Tribunal de Commerce de Cayenne, de régulariser le libellé exact de l'adresse du siège social tel que suit :

Lieu Dit Parc d'Activités Parkway
9 rue Yayamadou
CS 21106
97351 MATOURY.
En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

Mention sera portée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne.

Pour avis

EGA04551

SODIM GUYANE

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 100.000 €
Siège social :
Parc d'activité de Matoury BP 1166
97351 MATOURY
805 121 084 R.C.S. Cayenne

Suivant procès-verbal en date du 15 février 2022, l'associé unique a décidé, en conséquence du contrôle de légalité et de conformité du greffier du Tribunal de Commerce de Cayenne, de régulariser le libellé de l'adresse du siège social comme suit :

Lieu-dit Parc d'Activités Parkway 9 rue Yayamadou
CS 21106
97351 MATOURY. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

Mention sera portée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne.

Pour avis

MARCHÉ PUBLIC

EGA04562



Portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du **lundi 9 mai 2022 au mardi 24 mai 2022**, relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense (Ministère

des Armées). La personne en charge de ce dossier est M. Claude POITEVIN - claudel1.poitevin@intradef.gouv.fr - 05 94 39 20 52 - Quartier de la Madeleine - 97 306 CAYENNE.

Le service instructeur est le groupe des inspections spécialisées, pôle environnement du contrôle général des armées. La personne en charge du dossier est la pharmacienne cheffe des services Mme Martine ROSSET - martine.rosset@intradef.gouv.fr - 09 88 68 22 79.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E22000006/97 en date du 16/03/2022, a désigné M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, du lundi au vendredi de 8h à 14h ;
- sur le site dématérialisé : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Le dossier comprend notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Cayenne à l'adresse susmentionnée ;
- sur le registre dématérialisé : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>
- par courriel : regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. René-Claude MINIDOQUE - Direction du Juridique et du Contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue ÉLISA ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mardi 24 mai 2022, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 24 mai 2022.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne au cours de deux permanences :

- Lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h
- Mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Au terme de ces procédures, le ministre des Armées sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les

conclusions seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémière - 97 300 Cayenne. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sera consultable pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 15 avril 2022

Le Préfet

Une annonce légale

à publier

en Guyane ?

Saisissez la en ligne

www.lapostille.fr

24 H / 24

7 Jours / 7

Paiement sécurisé



JUSTIFICATIF DE PARUTION

Date de publication : 22/04/2022

Annonce légale : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-portant-sur-la-demande-dautorisation-environnementale-relative-a-la-declaration-danteriorite-valant-regularisation-du-rejet-deaux-pluviales-q/

Fait à Rémire-Montjoly, le 22/04/2022

Avis d'enquête publique publiée le : 22 avril 2022

Direction Générale de l'Administration



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du **lundi 9 mai 2022 au mardi 24 mai 2022**, relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense (Ministère des Armées). La personne en charge de ce dossier est M. Claude POITEVIN – claude1.poitevin@intradef.gouv.fr – 05 94 39 20 52 – Quartier de la Madeleine – 97 306 CAYENNE.

Le service instructeur est le groupe des inspections spécialisées, pôle environnement du contrôle général des armées. La personne en charge du dossier est la pharmacienne cheffe des services Mme Martine ROSSET – martine.rosset@intradef.gouv.fr – 09 88 68 22 79.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E22000006/97 en date du 16/03/2022, a désigné M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, du lundi au vendredi de 8h à 14h ;
- sur le site dématérialisé :
<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Cayenne à l'adresse susmentionnée ;

- **sur le registre dématérialisé :**

<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- **par courriel :**

regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. René-Claude MINIDOQUE – Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mardi 24 mai 2022**, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 24 mai 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne au cours de deux permanences :

- **Lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h;**
- **Mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.**

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Au terme de ces procédures, le ministre des Armées sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire – 97 300 Cayenne. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sera consultable pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 15 avril 2022

Le préfet



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Date de publication : 13/05/2022

Annonce légale : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-portant-sur-la-demande-dautorisation-environnementale-relative-a-la-declaration-danteriorite-valant-regularisation-du-rejet-deaux-pluviales-q-2/

Fait à Rémire-Montjoly, le 13/05/2022

Avis d'enquête publique publiée le : 13 mai 2022

Direction Générale de l'Administration



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

Le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du **lundi 9 mai 2022 au mardi 24 mai 2022**, relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense (Ministère des Armées). La personne en charge de ce dossier est M. Claude POITEVIN – claude1.poitevin@intradef.gouv.fr – 05 94 39 20 52 – Quartier de la Madeleine – 97 306 CAYENNE.

Le service instructeur est le groupe des inspections spécialisées, pôle environnement du contrôle général des armées. La personne en charge du dossier est la pharmacienne cheffe des services Mme Martine ROSSET – martine.rosset@intradef.gouv.fr – 09 88 68 22 79.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E22000006/97 en date du 16/03/2022, a désigné M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, du lundi au vendredi de 8h à 14h ;
- sur le site dématérialisé :
<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

• **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Cayenne à l'adresse susmentionnée ;

• **sur le registre dématérialisé :**

<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

• **par courriel :**

regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

• **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

• **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur M. René-Claude MINIDOQUE – Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mardi 24 mai 2022**, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 24 mai 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne au cours de deux permanences :

- **Lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h;**
- **Mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.**

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Au terme de ces procédures, le ministre des Armées sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire – 97 300 Cayenne. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sera consultable pendant un an sur le site internet suivant :

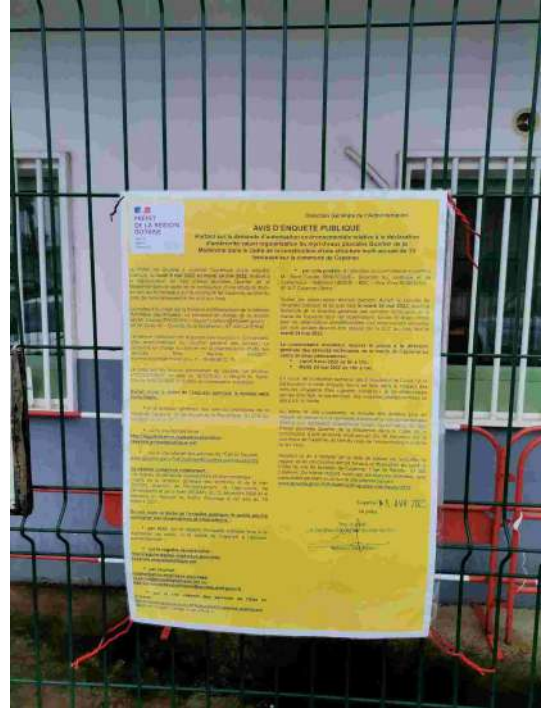
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 15 avril 2022

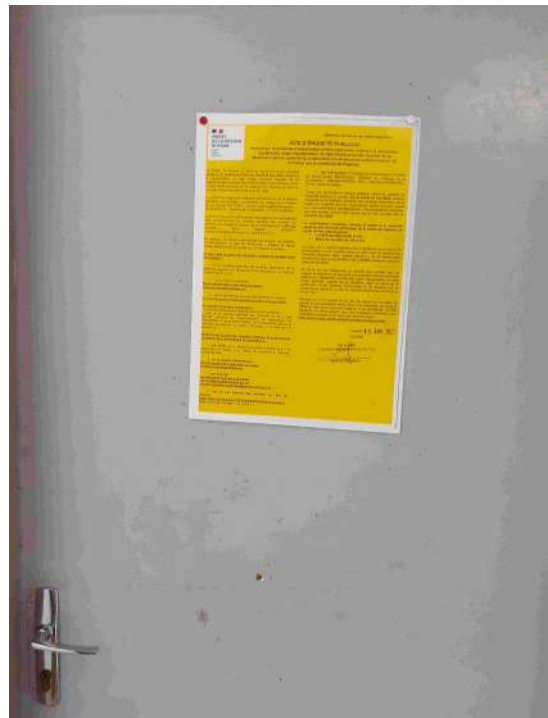
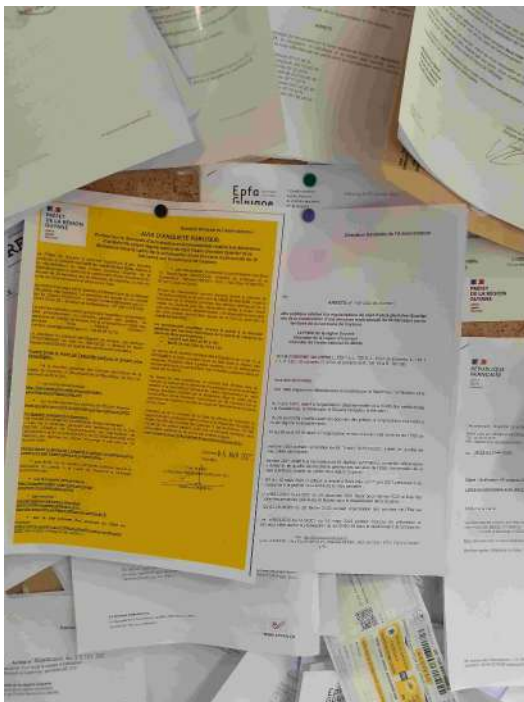
Le préfet

Affichage Public

QUARTIER MADELEINE



MAIRIE DE CAYENNE



Cayenne, le 09 mai 2022



Maire de la Ville de Cayenne
Madame Sandra TROCHIMARA
01, rue de Rémire
97300 Cayenne

Objet : EP Déclaration d'antériorité valant régularisation de rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine – N° E22000006/97 – Ministère de la Défense – Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne.

Madame la Maire de la Ville de Cayenne,

L'enquête publique relative à la « Déclaration d'antériorité valant régularisation de rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne » aura lieu du 9 mai au 24 mai 2022.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral (R03-2022-04-15-00001) du 15 avril 2022 rappelle conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, que le Conseil municipal de la mairie de Cayenne est obligatoirement invité à émettre un avis motivé sur ce projet, au regard des éventuelles incidences environnementales de celui-ci sur le territoire.

En outre, l'arrêté précise que cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de clôture du registre de l'enquête publique, soit le 7 juin 2022.

En ma qualité de commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, je vous informe que je tiendrai deux permanences au Service technique de la ville de Cayenne (boulevard de la République) le lundi 09 mai de 8 h à 12 h et le mardi 24 mai de 10 h à 14 h.

Je reste à la disposition de vos services pour recueillir la délibération du Conseil municipal de la mairie de Cayenne lors de ces permanences ou par les voies et moyens indiqués dans l'arrêté préfectoral.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire de la Ville de Cayenne, l'expression de ma considération distinguée.

René-Claude MINIDOQUE

Commissaire-enquêteur

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Fait à cayenne, le

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAYENNE, certifie avoir réalisé du 09 Mai 2022 au 24 Mai 2022 dans la commune aux lieux prescrits et accoutumés, l’affichage de l’arrêté n°R03-2022-04-15-00001 portant ouverture de l’enquête publique relative à la régularisation du rejet d’eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d’une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la Commune de Cayenne.

Le Maire



Sandra TROCHIMARA



Cayenne, le 1^{er} juin 2022

Je soussigné TSEF Claude POITEVIN accuse réception le mercredi 1^{er} juin du dossier de synthèse de l'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

La déclaration d'autorité valant régularisation du rejet
d'eau pluviale Quartier de la Madeleine dans le cadre
de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux
sur la Commune de Cayenne

En exécution de l'arrêté du 15 avril 2022 - R03-2022-04-15-0001

de Monsieur le préfet de la Région Guyane

je, soussigné(e), Monsieur Renaud-Claude MINROQUE

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 19 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

15 jours, du 09 mai 2022 au 24 mai 2022

les 09 mai 2022 de 08h à 12h et de à

24 mai 2022 de 10h à 14h et de à

de à et de à

de à et de à

les observations du public.

A Cayenne

le 09 mai 2022

signature



Première journée :

le 09 mai 2022 de 08h à 12h et de à

1 - Observations de M⁽¹⁾

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence
du Commissaire-enquêteur.

Dossier d'enquête publique complet.

Appel à la participation.

Deuxième journée.

Le 24 mai 2022. de 10h à 14h

Aucune visite, aucun observation lors de la permanence de
Commissionaires.

Clôture du report à 14h.





SEANCE DU 2ème TRIMESTRE 2022 REUNION DU MARDI 31 MAI 2022

Présidence de Madame Sandra TROCHIMARA, Maire

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à neuf heures dix minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Sandra TROCHIMARA, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Sandra TROCHIMARA - Christian FAUBERT - Liliane LOUIS MARIE - Jean Marc AMBROISE
Hélène PAUL - Dominique BERTONI - Julner BELIZAIRE - Claude MORTIN - Nestor GOVINDIN
Farah KHAN - Moustapha ALADJI - Louis Mike CALUMEY - Ruth CEPRIKA BIDIU - Claire CHINON
Xavier CLERVAUX - Jean Yves CONTOUT - Laurent LIE KON WAH - Faviana MATHIAS - Erick SAHA
Fabiola SAINT HILAIRE - Arlette SANITE - Rolande SILEBER - Patricia VICTOR - Roland LOE MIE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

Alex ALEXANDRE (5 ^{ème} Adjoint)	à	Sandra TROCHIMARA (Maire)
Marthe PANELLE KARAM (10 ^{ème} Adjoint)	à	Louis Mike CALUMEY
Awatef ARGOUBI	à	Jean Marc AMBROISE (3 ^{ème} Adjoint)
Jean LAQUITAINE	à	Fabiola SAINT HILAIRE
Chester LEONCE	à	Nestor GOVINDIN 13 ^{ème} Adjoint)

VISIO :

Axel RINO (7^{ème} Adjoint)

ETAIENT ABSENTS :

Gisèle JEAN LOUIS - Myrtha CATTIER - Serge BAFU - Georgina CHIN TEN-FUNG - Nadine COLIN
Laura HIDAIR - Auguste HORTH - Marie Laure PHINERA HORTH - Steve ROLDAN - Jemêtre GUARD
Kenny CHEN TUNG - Frantz FABIEN - Oswald LETARD - Mikael MANCEE - Tineffa NAISSO - Marie MAJZA
Sadia ROBO AYANNE - Magali ROBO CASSILDE - Sébastien RUIZ .

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de quarante-neuf, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Moustapha ALADJI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL
N°2022-14.../ST-DA

Objet : Avis sur le rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine
PJ : arrêté préfectoral et annexe

Mesdames,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par arrêté n°R03-2022-04-15-00001 du 15 Avril 2022, le Préfet de Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine en vue de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la Commune de Cayenne.

Suivant les dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, le Conseil Municipal peut à émettre un avis sur ce projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire.

Ce projet appelle diverses observations et questionnements que l'étude hydraulique ne permet pas d'éclairer notamment :

- 1) Le temps de concentration : les « formules de Passini et Ventura » sont inadaptées pour les bassins versants < 2 km². Cela implique qu'il convient d'utiliser la « formule de Kirpich » uniquement.
- 2) Le Coefficient de ruissellement de 0,40 est trop élevé pour un calcul de débit décennal, il convient de prendre 0,25 pour la zone végétalisée du projet. .

Par conséquent, il faudrait reprendre les calculs de débit avec ces nouveaux éléments.

- 3) À quoi correspond le débit de à 0,22m³/s ?
 - Est-ce le débit à l'état initial du projet ou le débit après aménagement ?
 - Quelles sont les caractéristiques des surfaces et des coefficients de ruissellement ?
 - À quoi correspond le calcul de la rétention ?
- 4) Il est écrit que ce rejet n'aggrave pas la situation en aval or le réseau d'eau pluvial en aval au droit de la cité Mortin est sous dimensionné et déborde actuellement régulièrement.



Par conséquent, il convient donc d'évaluer précisément l'impact de l'imperméabilisation de ce bassin versant.

- 5) Existe-t-il un réseau d'eaux pluviales qui canalise les eaux du bassin versant intercepté par le projet ? Il convient de préciser ce réseau.
- 6) Le Bassin Versant amont du quartier de la madeleine comporte le lotissement PANEL et l'Impasse Pierre de Lune, il convient de préciser comment sont gérées les eaux pluviales de ces lotissements ?

- 7) De quelles façons les eaux pluviales sont récupérées dans le réseau du quartier de la madeleine (article 640 du code civil) ?
- 8) Les points de rejet 1 et 2 se situent dans une zone marécageuse ou le niveau de l'eau en saison des pluies atteint probablement 2,5 m NGG. Si les fils d'eau de sortie sont est inférieur à cette cote il convient de tenir compte d'un niveau d'eau permanent dans les réseaux.

Au regard de ces observations, la Commune de Cayenne émet un **avis défavorable** quant au rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous prononcer sur la nécessité d'émettre un avis défavorable à l'enquête publique intervenant pour la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la Commune de Cayenne.

 Le Maire

Sandra TROCHIMARA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2022-04-15-00001

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la commune de Cayenne

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-3, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 181-16 à R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-0001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane -- DGA/DJC -- Rue Élixa ROBERTIN -- Bâtiment HEDER -- RDC-BP 7008 -- 97307 Cayenne CEDEX

VU la décision n°R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction d'infrastructure de la défense en Guyane (Ministère des Armées) relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le dossier de déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux Quartier de la Madeleine sur la commune de CAYENNE, comprenant notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF) du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

VU la décision n°E22000006/97 du 16 mars 2022 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier relatif à la régularisation du rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine sur le territoire de la commune de Cayenne est soumis à enquête publique conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 9 novembre 2021 par le service instructeur, l'inspection des installations classées du ministère des Armées – pôle environnement du contrôle général des armées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de régularisation du rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine sur le territoire de la commune de Cayenne en vue de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique du **9 mai au 24 mai inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs**, relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le dossier de déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux Quartier de la Madeleine sur la commune de Cayenne.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense en Guyane (Ministère des Armées). La personne chargée du suivi du dossier est M. Claude POITEVIN, chargé d'environnement, claude1.poitevin@intradef.gouv.fr – Quartier de la Madeleine CS 56019 – 97 306 Cayenne cedex.

Le service instructeur est le pôle environnement du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées. La personne en charge de ce dossier est Mme Martine ROSSET, pharmacienne cheffe des services, martine.rosset@intradef.gouv.fr.

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Cayenne, concernée par le projet.

M. René-Claude MINIDOQUE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République 97 300 – Cayenne, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 14h.

Les permanences auront lieu les jours suivants :

- **lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h;**
- **mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Cayenne – Direction générale des services techniques – 21 boulevard de la République 97 300 Cayenne, du lundi au vendredi de 8h00 à 14h00

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Cayenne concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de M. René-Claude MINIDOQUE, à l'adresse suivante : Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « réagir à cet article » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mardi 24 mai 2022**, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 24 mai 2022**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97 300 Cayenne et à la direction

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 boulevard de la République, 97 300 CAYENNE au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le 22 avril 2022 et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Cayenne constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la direction d'infrastructure de la défense en Guyane, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les Informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 22 avril 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 13 mai 2022. Les frais de cette publicité seront à la charge de la direction d'infrastructure de la défense (ministère des Armées).

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le vendredi 22 avril 2022 :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante: <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction d'infrastructure de la défense dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la direction d'infrastructure de la défense en Guyane, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction d'infrastructure de la défense en Guyane disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue ÉLISA ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire 97 300 Cayenne ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>.

Article 6 : Saisine obligatoire du conseil municipal de la mairie

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Cayenne est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. L'avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, en application de l'article R 181-55 du code de l'environnement, le ministre des Armées, autorité compétente, est susceptible de prendre un arrêté portant autorisation environnementale de ce projet relatif à la demande de déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux, sur le territoire de la commune de Cayenne.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur d'infrastructure de la défense en Guyane, le chef du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées, le maire de la commune de Cayenne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 AVR 2022

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale de l'Administration

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

Le Préfet de Guyane a prononcé l'ouverture d'une enquête publique, du **lundi 9 mai 2022** au **mardi 24 mai 2022**, relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage est la direction d'infrastructure de la défense (Ministère des Armées). La personne en charge de ce dossier est M. Claude POITEVIN – claudel.poitevin@intradef.gouv.fr – 05 94 39 20 52 – Quartier de la Madeleine – 97 306 CAYENNE.

Le service instructeur est le groupe des inspections spécialisées, pôle environnement du contrôle général des armées. La personne en charge du dossier est la pharmacienne cheffe des services Mme **Martine ROSSET** – martine.rosset@intradef.gouv.fr – 09 88 68 22 79.

Le président du tribunal administratif de Guyane, par décision n°E22000006/97 en date du 16/03/2022, a désigné M. René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, du lundi au vendredi de 8h à 14h ;

- sur le site dématérialisé : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), du 22 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 19 octobre 2021 ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Cayenne à l'adresse susmentionnée ;

- sur le registre dématérialisé : <http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net>

- par courriel : regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. René-Claude MINIDOQUE – Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mardi 24 mai 2022**, avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 24 mai 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne au cours de deux permanences :

- Lundi 9 mai 2022 de 8h à 12h ;
- Mardi 24 mai 2022 de 10h à 14h.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie.

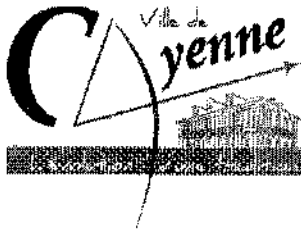
Au terme de ces procédures, le ministre des Armées sera en mesure de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Remire - 97 300 Cayenne. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, sera consultable pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, **15 AVR 2022**
Le préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CAYENNE

DELIBERATION N° 2022-121/ST-DA-PUR

Avis sur le rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport du Maire N° 2022-121/ST-DA-PUR en date du 30 Mai 2022 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-04-15-00001 du 15 Avril 2022, du Préfet de Guyane ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine en vue de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la Commune de Cayenne ;

CONSIDERANT les observations et questionnements que soulèvent l'étude hydraulique au regard du traitement des eaux pluviales ;

APRES ECHANGE DE VUES,

EMET un avis défavorable à l'enquête publique intervenant pour la régularisation pour la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la Commune de Cayenne.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix pour : 30 (unanimité)
Nombre de voix contre : -
Abstention : -

Pour expédition conforme,

Le Maire,



Sandra TROCHIMARA



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Etat-major des Armées
Forces armées en Guyane
Direction d'infrastructure
de la défense de Cayenne**

Cayenne, le - 3 JUIN 2022
N° *Solo 37* SID/DID-CYE/DIR/ENV/NP

Monsieur l'ingénieur en chef de 1^{er} classe François BEUCHET
directeur d'infrastructure de la défense de Cayenne

à

Monsieur René-Claude MINIDOQUE
Commissaire enquêteur

- OBJET** : Procès-verbal de synthèse – Déclaration valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine - Mémoire en réponse au commissaire enquêteur
- RÉFÉRENCES** : EP QUARTIER MADELEINE/ Procès-verbal de synthèse – TA GUYANE n°E22000006/97 –René-Claude MINIDOQUE – 9 au 24 mai 2022 ;
- ANNEXE** : Mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 a porté ouverture de l'enquête publique relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales du quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la commune de Cayenne.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 au 24 mai 2022 à l'issue de laquelle, vous nous avez remis votre rapport de synthèse le 1 juin 2022, sur-lequel vous nous demandez d'apporter des précisions vis-à-vis du dossier.

Par conséquent, je vous prie de trouver en annexe le mémoire en réponse de la DID de Cayenne.

L'ingénieur en chef de 1^{er} classe François BEUCHET
directeur d'infrastructure de la défense de Cayenne

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Le commissaire enquêteur René-Claude MINIDOQUE

COPIES :

- DID CAYENNE/ENV

SAIS 1011 2

1011 2

ANNEXE

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

P. JOINTES : Courrier de la CACL du 26 septembre 2016 ;
Cartes des surfaces inondables du TRI d'inondation de l'iles de Cayenne ;

1. **Question n° 1.**

« Quel est le calendrier opérationnel du programme d'aménagement dans les dix ans à venir (horizon 2032) et le budget alloué ? »

Réponse :

Calendrier prévisionnel sur le quartier de la madeleine dans les dix ans à venir :

- Mise en place d'une zone de stockage supplémentaire – 2023-2025
- Construction d'une nouvelle zone technique – 2026-2029
- Raccordement du réseau d'eaux usées sur le réseau d'assainissement public ou extension de la station d'épuration existante – 2024
- Construction d'une structure couverte polyvalente – 2026-2031
- Construction d'une soute à munition – 2025-2026
- Construction d'un plateau sportif – 2031

Le budget global alloué à ces opérations est estimé à 26 M€.

2. **Question n° 2.**

« Des aménagements supposent une amplification de l'activité, une extension du Quartier et par voie de conséquence une augmentation des effectifs. Les calculs des débits prennent-ils en compte cette augmentation de la population sur le site pour apprécier la capacité des ouvrages dédiés au traitement des eaux usées ? »

Réponse :

La station d'épuration des eaux usées va rapidement atteindre sa capacité de traitement maximal théorique.

Dans son courrier du 26 septembre 2016 la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) informait la Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne que les projets d'augmentation des effectifs du Quartier de la Madeleine étaient pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages d'assainissement collectif.

Ce même courrier indique l'emplacement du futur point de raccordement sur lequel devra être raccordé le réseau des eaux usées du quartier et mentionne que le réseau d'assainissement devra être réalisé à l'échéance prévisionnelle 2019-2020.

Par conséquent, dès que le raccordement au réseau collectif sera effectif, la station d'épuration du quartier de la Madeleine sera fermée.

A ce jour, les travaux devant être réalisés par la CACL, afin de permettre le raccordement des eaux usées du quartier de la Madeleine sur le réseau collectif, n'ont pas encore été réalisés.

Dans l'attente de ses travaux, la DID contrôle périodiquement que la capacité maximale pratique de traitement de la station d'épuration n'est pas atteinte. Dans le cas contraire et à défaut de pouvoir se raccorder au réseau collectif la DID n'aura pas d'autre choix que de réaliser des travaux d'augmentation de la capacité de son installation de traitement. Il est estimé que cela ne sera pas nécessaire avant 2024.

3. Question n° 3.

« La solution retenue est de rediriger les eaux pluviales du bassin versant sud dans le circuit global pour être rejetées dans le marais Leblond versant ouest (ZNIEFF), cependant ce programme d'aménagement prévoit-il une solution alternative en cas d'incompatibilité ? »

Réponse :

Le dossier fait mention de rejet sud pour deux points de rejet distinct :

- Bassin versant PUA1, le point de rejet pluvial, noté 3 sur la figure 11 (page 26 du dossier), se trouve au sud de la parcelle du quartier de la Madeleine, côté cité Mortin.
- Bassin versant QM, le point de rejet pluvial, noté 2 sur la figure 11 (page 26 du dossier), se trouve au nord-est de la parcelle. Cependant, le réseau d'évacuation des eaux pluviales du bassin versant QM est composé de deux sous-systèmes fonctionnant en parallèle. Chacun possède son propre rejet vers le milieu récepteur qui est le marais Leblond pour les deux. Il avait été décidé dans la suite de l'étude de parler, du Secteur Nord et du Secteur Sud (voir figure 14 page 35 du dossier).

Il n'est donc pas prévu de rediriger les eaux pluviales du bassin versant sud dans le circuit global pour être rejetées dans le marais Leblond. Par conséquent, il est prévu de raccorder le réseau des eaux pluviales du secteur sud bassin versant QM sur le réseau des eaux pluviales du secteur nord du même bassin versant.

Cette opération a pour objectif de se limiter à un unique point de rejet dans le marais Leblond pour les eaux pluviales du bassin versant QM. Ainsi l'ensemble des eaux de ce bassin versant transiteront par le futur bassin de rétention, permettant ainsi une autoépuration de l'ensemble des eaux pluviales avant rejet.

Par conséquent, cette opération permettra d'améliorer la situation actuelle, en diminuant le nombre de point de rejets et en diminuant le risque d'une possible pollution grâce à la possibilité de retenir les eaux dans le bassin de rétention.

4. Question n° 4.

« S'il n'est pas avéré, le risque d'inondation existe au regard de la configuration du Quartier de la Madeleine et des travaux d'aménagement supposent des remblais. Avez-vous constaté une évolution du marais Leblond (érosion, niveau autres) depuis les derniers épisodes pluviométriques particulièrement important et pourquoi la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature n'est-elle pas concernée par la demande ? »

Réponse :

Il n'a pas été constaté d'évolution au niveau du marais Leblond et la direction d'infrastructure de la défense de Cayenne n'a eu aucun signalement d'une évolution concernant celui-ci.

La rubrique 3.2.2.0 concerne les installations, ouvrages ou remblais réalisés dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la rubrique le lit majeur du cours est la zone naturellement

novembre 2016 montre que la parcelle du Quartier de la Madeleine se situe en dehors des zones inondables, donc en dehors de tout lit majeur.

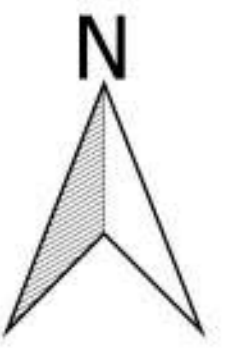
Par conséquent le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA.

5. **Question n° 5**

« Que se passera-t-il si le Quartier de la Madeleine intègre le plan de zonage communal pour la mise en service d'un réseau d'assainissement public dans cette partie de la ville ? »

Réponse :

Comme il a été précisé au point 2 le réseau d'assainissement collectif projeté prend en compte le quartier de la Madeleine. Ainsi, les eaux usées du quartier seront raccordées au regard M1-N13 du bassin versant MORTIN 1, dans les deux ans qui suivront la réalisation par la CACL du réseau d'assainissement des eaux usées permettant ce raccordement, ceci conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique.



**Cartes des surfaces inondables du
Territoire à Risques Important
d'Inondations de l'Ile de Cayenne**

Aléa débordement de cours d'eau et ruissellement
pluvial pour un niveau de marée de niveau-eau
exceptionnelle (PHMA)

Événement moyen (100 ans)

Carte des hauteurs d'eau maximales

Échelle : 1 / 10 000

Commune de Cayenne

Carte n° 1 sur 5

Novembre 2016

N° 831 0711



- Légende**
- Emprise de la zone d'étude
 - Route nationale
 - Surface en eau
 - Hauteurs d'eau maximales**
 - < 0.50 m
 - 0.50 - 1.00 m
 - 1.00 - 2.00 m
 - > 2.00 m

